Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15, Avenue Paul Claudel
80480 DURY

334298072 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 5 JUIL. 2010
AMIENS
80 - 02

STATUTS

Mis à jour postérieurement
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 décembre 2009

Certifiés conformes
à l'original.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité Limitée qui sera régie parles présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées Générales et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire procéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expert comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DURY (80480), 15 avenue Paul Claudel.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €.) et divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CINQUANTE (50 €.) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

75 % de ces parts sociales seront détenus par des Experts-Comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'Expertise-Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 :

à Monsieur Michel BOIVIN, deux parts sociales, ci 2 parts
à la société CABINET VDB ET ASSOCIES, neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, ci 996 parts
à Monsieur Gilles VATBLED, deux parts sociales, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entres les associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Ces modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE 9 bis – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il disposer d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Le gérant est obligatoirement choisi parmi les associés Experts-Comptables agréés. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivants les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice de l'inventaire des comptes annuels.

- Aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.

- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée à la disposition.

- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

- A la réduction du capital.

Les dividendes ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserve ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumis à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 16 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant : Melle Claire RAOUT, Expert-Comptable, née le 29 juillet 1955, demeurant 11 rue du Grand Vidame à AMIENS, de nationalité Française, qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 – PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat à Melle Claire RAOUT, Associée qui accepte de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Fait à DURY,
Le 30 décembre 2009
Copie certifiée conforme.

G. VATBLED,